ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 3748

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le ministre de l'agriculture et de la foret que les exploitants agricoles peuvent obtenir la validation des periodes d'activite agricole non salariees accomplies le 1er juillet 1952 des lors qu'elles auraient donne lieu a cotisations si le regime avait existe a l'epoque consideree. Pour ces periodes les demandeurs doivent joindre a leur demande de validation une attestation du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'activite a ete exercee, ainsi qu'une declaration sur l'honneur contresignee par deux temoins. En ce qui concerne les cotisations des salaries agricoles a leur regime d'assurance vieillesse, la regularisation des cotisations doit etre demandee par l'employeur, seul responsable du paiement des cotisations. Cependant, les salaries peuvent proceder a cette regularisation a la place de leur employeur. Ils doivent prouver leur activite par des bulletins de paie, des certificats de travail ou des temoignages. Ainsi, ces salaries, et particulierement les ouvriers forestiers, n'ont pas la possibilite de preuve par declaration sur l'honneur, possibilite dont beneficient les exploitants agricoles, ce qui peut les leser gravement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux salaries agricoles les memes possibilites qu'aux exploitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les periodes de salariat ne peuvent etre prises en consideration pour la determination des droits a pension de vieillesse du regime des salaries agricoles que si elles ont donne lieu au versement de cotisations des assurances sociales agricoles. Lorsque l'activite salariee n'a pas donne lieu, en son temps, au versement par l'employeur des cotisations de securite sociale legalement dues, l'assure peut recourir a la procedure de regularisation des cotisations arrierees. Il appartient, en principe, a l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la regularisation, sans que la loi lui en fasse obligation en raison de la prescription par trois ans de l'action en recouvrement des cotisations. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de proceder a la regularisation, le salarie est admis a effectuer lui-meme le versement de ces cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la realite de son activite salariee a l'epoque consideree. Cette preuve peut etre apportee par tous moyens. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs ete donnees aux caisses de mutualite sociale agricole pour qu'elles admettent, comme preuve d'activite pour les periodes litigieuses, la production d'une attestation sur l'honneur etablie par le salarie et contresignee par des temoins, notamment des maires des communes ou ont ete exerces les emplois.

Données clés

Auteur : M. Legras Philippe
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3748
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE3748

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2769